

# **Encadrement juridique de la traçabilité : La responsabilité des intervenants dans le champ de la santé au travail**

Institut Interuniversitaire de médecine du travail de Paris Ile de France, 16 mars.  
S Fantoni-Quinton, CHRU Lille

# La responsabilité : répondre de...


- Responsabilité morale
- Responsabilité sociétale
- Responsabilité civile
- Responsabilité pénale

# Responsabilité morale

- La responsabilité morale qui consiste en une capacité pour un sujet volontaire et conscient de prendre une décision sans en référer au préalable à une autorité supérieure, à pouvoir donner les motifs de ses actes, et à être jugé sur eux...

# La RSE

- **La responsabilité sociétale (ou sociale) des entreprises (RSE)** est un *"concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire »*.
- C'est *"la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable »* : le respect (théorique) de l'équilibre des intérêts des parties prenantes.

- 
- Illustration : normalisation HSQE...et traçabilité collective
  - La RSE demeure avant tout un concept de **soft law** qui ne peut a priori engager directement la responsabilité juridique de l'entreprise, personne morale puisqu'elle repose sur une approche volontaire.

# Responsabilité civile

- Objectifs : Réparer le dommage causé (l'absence de traçabilité n'entraîne pas de dommage en soi).
- Prescription : 10 ans à compter de la stabilisation de la maladie (TGI).
- Assurable (y compris FI)

# Responsabilité civile de l'employeur

- Loi de 1898, responsabilité sans faute et cotisation AT/MP
- + Evolutions jurisprudentielles : Mise en jeu systématique de la faute inexcusable (la seule conscience du danger suffit, déconnexion de la notion de faute, volonté forte de réparation) : Quelle évolution ?...
- Mais... Assurabilité.

NB : abs de traçabilité ⇔ En cas d'AT/MP, FI +/- modulation de la cotisation AT/MP

# Exonération de la responsabilité civile ?

- L'existence même du dommage empêche l'exonération...
- Et pour la FI? :
  - Avoir pris des mesures pour y faire face ne suffit pas...
  - « La non conscience objective » ne suffit pas puisque la jurisprudence estime qu'il y a un devoir de conscience.
  - Ne pas vouloir objectiver les risques pour échapper à la conscience du danger est donc une position risquée (abs de DUER/ex).



# Responsabilité civile de l'équipe de ST

- Situation de subordination juridique/employeur
- Le principe : La faute d'un membre de l'équipe engagera la responsabilité du directeur du SST
- L'exception : Limites de la mission et /ou faute personnelle intentionnelle et d'une particulière gravité (Action récursoire de l'employeur qui aurait supporté la charge de l'indemnisation).

NB : abs de traçabilité ⇔ Responsabilité du directeur de ST.

# Responsabilité « mixte »

- Responsabilité civile + Responsabilité pénale
  - =Un même fait peut à la fois être constitutif d'une infraction pénale et obliger son auteur à une réparation

# Responsabilité pénale

- Objectif : réprimer un comportement fautif prévu par les textes
- Personnelle : « nul n'est responsable que de son propre fait » (Responsabilité de son propre fait sauf à être placé sous l'autorité de l'employeur sans délégation de pouvoir)
- Non assurable
- Pénalisation du droit du travail
- Responsabilité des personnes physiques et morales : non exclusives l'une de l'autre.

# **Responsabilité de l'employeur :**

- Sur la base du Code pénal
- Sur la base du Code du travail

# Responsabilité pénale sur la base du Code du travail :

- L 4741-1 CT : manquement à une règle précise d'hygiène/sécu : par ex en matière de traçabilité :
  - Liste et fiches individuelles d'exposition des travailleurs exposés aux ACD et aux CMR,
  - « Dossier CMR » (= R4412-86 CT)
  - Attestation d'exposition aux risques
  - Défaut de rédaction du DUER (formalisme+++)

# Incidence de l'obligation de sécurité :

- Ce que dit le Code du travail : Art L 4121-1 :  
« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :
  - 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
  - 2° Des actions d'information et de formation ;
  - 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- Depuis 2002 : OSR

- L'inobservation de L4121-1 et suivants du Code du travail n'est pas directement sanctionnée pénalement.
- Le Code pénal prévoit néanmoins **la responsabilité pénale de l'employeur** qui commet une "maladresse, imprudence, inattention, négligence ou (un) manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement" en cas d'homicide (Code pénal, art. 221-6) ou de blessures (Code pénal, art. 222-19) involontaires.

# Les différentes infractions sur la base du Code pénal

- Infractions intentionnelles par action ou inaction :
  - Atteinte volontaire à l'intégrité physique
  - Mise en danger de la vie d'autrui en l'absence d'AT/MP (faute caractérisée nécessaire)
  - Non assistance à personne en danger
- Infractions involontaires ou « inintentionnelles » : par imprudence, négligence, etc.... (nécessité d'un lien direct entre le dommage et la faute ou d'une faute d'une particulière gravité...)



Infraction  
involontaire

Personne  
physique

- Nécessité d'un lien de causalité direct  
entre le dommage et le fait causal
- Ou Faute caractérisée

Personne morale

Une causalité  
indirecte suffit

# NB : Responsabilité pénale de l'employeur et traçabilité

- Infractions volontaires : absence des documents obligatoires de traçabilité
- Infractions involontaires (nécessité de dommage « blessure involontaire »): négligence, imprudence...

# Responsabilité pénale du médecin du travail /traçabilité

- Uniquement de son fait (≠ fait d'autrui)
- Ce qui ne peut être retenu :
  - Mise en danger de la vie d'autrui : art. 223-1 CP (en dehors de toute réalisation d'un dommage) : **non!**
  - Non assistance à personne en danger : **non !**

# Ce qui peut être retenu

- **Absence de FE, DMST incomplet : Pas de sanction directe prévue ds le Code du travail, mais responsabilité fondée sur le Code pénal ...**
- **Homicide et blessure involontaire par imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence imposée par la loi ou les règlements (art. 221-6 et 222-19 CP), y compris recommandations de la HAS (DMST : HAS + loi retraite nov 2010 : L 4624-2 CT!)**

# Facteurs d'exonération de la RP ?

- Difficultés techniques de mise en place?
- Prudence?
- Diligences?
- Importance de la preuve

- Interrogations sur les conséquences juridiques et sociales de la thésaurisation de telles informations, notamment concernant la responsabilité des protagonistes et les implications en terme de réparation...

# Conclusion

- Des situations différentes GE/ PME
- Place centrale du DMST et de son volet « expositions professionnelles » :
  - Mais quelle faisabilité pour les SST ? (nomenclature, compatibilité des logiciels...)
  - Quelles implications en matière de responsabilité ?
- Quels moyens ?
- Quid du « passif » ?
- Ne pas sous estimer les enjeux juridiques (personne morale du SST, personne physique du coordonnateur de l'équipe ST...)